

**A R R Ê T É N° 2026-28**  
**Permission de voirie, interdiction de stationner et fermeture Rue  
du Fort, du 17 au 31 mars 2026 pour des travaux réalisés par  
l'entreprise GUIRAL MARCILHAC**

**Le Maire de Laguiole,**

- Vu** les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la demande de L'entreprise SAS Guiral Marcilhac (15 route de l'Excalibur 12500 ESPALION) d'occuper le domaine public au droit de l'immeuble N° 10 rue du Fort pour assurer la livraison de matériaux et réaliser des travaux sur la maison privée de M./Mme HECK / MAJOREL, du 16 au 27 mars 2026.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les bénéficiaires, l'entreprise SAS Guiral Marcilhac et ses fournisseurs sont autorisés à occuper le domaine public au droit de l'immeuble situé n°10 rue du Fort pour assurer la livraison de matériaux et réaliser des travaux sur la maison de M./Mme HECK / MAJOREL, du 17 au 31 mars 2026.

Pour des raisons de sécurité et d'empiètement du véhicule de livraison, le bénéficiaire est autorisé à fermer en partie la rue du Fort.

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise, de ses fournisseurs, de la municipalité et des secours est rigoureusement interdit, sur l'emplacement indiqué sur le plan joint, du 17 au 31 mars 2026.

**ARTICLE 2**

Tout stationnement dans le périmètre concerné sera considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route).

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

### ARTICLE 3

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à assurer la sécurité des usagers. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Le bénéficiaire apposera la signalisation nécessaire pour garantir la sécurité et la déviation des usagers de la route. Les panneaux seront mis à disposition par les services de la Collectivité au droit du chantier mais également en bas de la rue du Fort.

En revanche, l'installation et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire. La signalisation sera retirée par la bénéficiaire à la fin de l'opération.

### ARTICLE 4

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

### ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Laguiolle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### Annexe : Plan de situation de la zone interdite au stationnement et à la circulation



Fait à Laguiolle, le 16 mars 2026,  
Le Maire



*Délais et voies de recours* : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telarecours.fr>  
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLLE  
12210  
mairie@laguiolle12.fr  
tél. 05 65 51 26 30